

COMMUNE de LA BRIDOIRE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à La Bridoire,
- domiciliées à La bridoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires au maximum.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de quinze ans. Le tarif de concession sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant deux mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de LA BRIDOIRE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'Entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même Entreprise. *et commandés par la*

Commune.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11 Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN du SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Fait à LA BRIDOIRE, le 23 Octobre 1998.
Le Maire,
Christiane COMBAZ.

